



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.42  
14 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION  
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

**Albanie<sup>\*</sup>, Allemagne, Andorre<sup>\*</sup>, Angola<sup>\*</sup>, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil,  
Bulgarie<sup>\*</sup>, Cameroun, Canada, Chili, Chypre<sup>\*</sup>, Costa Rica, Croatie, Danemark<sup>\*</sup>,  
Équateur<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, Estonie<sup>\*</sup>, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave  
de Macédoine<sup>\*</sup>, Finlande<sup>\*</sup>, France, Géorgie<sup>\*</sup>, Grèce<sup>\*</sup>, Guatemala, Hongrie<sup>\*</sup>, Islande<sup>\*</sup>,  
Irlande, Italie<sup>\*</sup>, Japon, Lettonie<sup>\*</sup>, Liechtenstein<sup>\*</sup>, Lituanie<sup>\*</sup>, Luxembourg<sup>\*</sup>, Malte<sup>\*</sup>,  
Maroc<sup>\*</sup>, Mexico, Monaco<sup>\*</sup>, Mongolie<sup>\*</sup>, Norvège<sup>\*</sup>, Nouvelle-Zélande<sup>\*</sup>, Panama<sup>\*</sup>,  
Pays-Bas<sup>\*</sup>, Pérou, Pologne, Portugal<sup>\*</sup>, République de Corée, République de Moldova<sup>\*</sup>,  
République tchèque<sup>\*</sup>, Roumanie<sup>\*</sup>, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Saint-Marin<sup>\*</sup>, Serbie-et-Monténégro<sup>\*</sup>, Slovaquie<sup>\*</sup>, Slovénie<sup>\*</sup>, Suède, Suisse<sup>\*</sup>,  
Turquie<sup>\*</sup>, Uruguay<sup>\*</sup> et Venezuela: projet de résolution**

**2003/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune

---

<sup>\*</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents énumérés au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 2001/62 du 25 avril 2001,

*Rappelant également* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Atterrée* par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 2002/38 de la Commission en date du 22 avril 2002 et la résolution 57/200 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2002,

*Ayant à l'esprit* que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

*Soulignant* l'importance d'une action constante des gouvernements pour prévenir et combattre la torture, et rendant hommage à ceux d'entre eux qui ont aussi coopéré en la matière avec les organisations non gouvernementales,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements d'appliquer pleinement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques pour légaliser ou autoriser la torture, quelles que soient les circonstances, y compris par le biais de décisions judiciaires, et demande à tous les gouvernements d'éliminer la pratique de la torture;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et, en particulier, du point 5 de la section II.B, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide;

4. *Prie de même instamment* les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour offrir une réparation et pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment leurs manifestations sexistes;

5. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

6. *Rappelle également* aux gouvernements que les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

7. *Souligne* que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international humanitaire et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

8. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai

et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, y compris les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, note à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à sa résolution 2000/43 ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale –, qui offrent un moyen utile de combattre la torture, et charge de nouveau le Rapporteur spécial de demander, dans le cours normal de ses travaux, l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

9. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Souligne également* que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à cet égard, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

11. *Prie instamment* les gouvernements de protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

12. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures effectives appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/69) sur la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, prie les États et les organisations non gouvernementales de fournir au Rapporteur spécial les renseignements qu'il demande afin de lui permettre de poursuivre ses travaux en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et

une telle production et de combattre leur expansion, et prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à ce sujet;

14. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de torture, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

15. *Prie instamment* tous les États d'envisager d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire afin que celle-ci soit universellement ratifiée, et se félicite des ratifications et adhésions intervenues depuis sa cinquante-huitième session;

16. *Encourage* les États parties à envisager de limiter les réserves qu'ils pourraient émettre à l'égard de la Convention, à donner à ces réserves un libellé aussi précis et une portée aussi étroite que possible, à faire en sorte qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et à revoir régulièrement toute réserve formulée à l'égard des dispositions de la Convention, en vue de la retirer;

17. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à s'abstenir de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de les retirer;

18. *Prie instamment* les États parties de faire savoir, dès que possible, au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

19. *Prie instamment aussi* tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux sexes/spécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

20. *Insiste* sur le fait que les États parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

21. *Invite* les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organisations, fonds et programmes concernés des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à envisager, d'inclure, selon qu'il conviendra, dans leurs programmes bilatéraux et leurs projets de coopération technique concernant la formation des membres des forces armées et des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police ainsi que du personnel de santé, une formation aux questions concernant la protection des droits de l'homme, notamment la prévention de la torture, tout en ayant à l'esprit une approche sexospécifique;

22. *Engage* tous les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui prévoit d'autres mesures à mettre en œuvre afin de combattre et de prévenir la torture, et qui a été adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199;

23. *Note* que le Protocole facultatif doit être ratifié par 20 États parties pour entrer en vigueur;

24. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/57/44);

25. *Accueille également avec satisfaction* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports et reconnaît l'importance de la procédure des communications individuelles relatives aux États qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention, de même que la pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il y a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie, et demande instamment aux États parties de

prendre en compte les conclusions et recommandations du Comité ainsi que ses constatations concernant les communications individuelles;

26. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2003/60) et prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel;

27. *Prend également acte avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et note les recommandations formulées par ce dernier dans son rapport (E/CN.4/2003/68 et Add.1) ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes, et encourage l'actuel Rapporteur spécial à continuer d'inscrire, dans ses recommandations, des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce sujet, en prenant en considération les informations reçues sur les manuels et activités de formation visant à faciliter la pratique de la torture;

28. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial sur les considérations relatives à ses activités, formulées aux paragraphes 3, 27, 28, 31, 32 et 36 de la résolution 2001/62 de la Commission, afin qu'il lui fasse rapport selon qu'il conviendra;

29. *Estime souhaitable* que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme pertinents, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, tout en évitant les chevauchements d'activité avec d'autres procédures spéciales, et qu'il continue de coopérer avec les autres programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de prévention du crime et de justice pénale;

30. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit pouvoir réagir efficacement, s'agissant en particulier des appels urgents, lorsqu'il est saisi d'informations convaincantes et dignes de foi, l'invite à continuer de solliciter les vues et les observations de toutes les parties concernées, en particulier des gouvernements, et souligne que les faits qui motivent un appel urgent doivent être clairement énoncés;

31. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande et de donner dûment et promptement suite à ses appels urgents;

32. *Engage* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire sans plus tarder;

33. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager sérieusement d'accéder aux demandes que fait le Rapporteur spécial pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

34. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport complet regroupant, en tant qu'additif, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies;

35. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/57/268 et E/CN.4/2003/61 et Add.1);

36. *Reconnaît* la nécessité générale d'une aide internationale aux victimes de la torture et exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds, et les encourage à continuer de le faire;

37. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le 1<sup>er</sup> mars, avant la réunion annuelle du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions, afin que les demandes d'assistance, toujours plus nombreuses, puissent être prises en considération, compte tenu, en particulier, de la nécessité croissante d'une



aide aux services de réadaptation des victimes de la torture et à des microprojets d'assistance humanitaire à ces victimes;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure, chaque année, le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

39. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa soixantième session, et demande que soit effectuée une évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds, conformément aux règles et au règlement de l'ONU, indiquant en particulier les leçons et les bonnes pratiques issues des activités du Fonds, afin d'en améliorer l'efficacité; l'évaluation indépendante devrait être entreprise avant la prochaine session de la Commission, à l'aide de fonds extrabudgétaires;

40. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel adéquats et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

41. *Appelle* tous les gouvernements, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

42. *Décide* de continuer d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixantième session.

-----